



Appel d'offres RFP22-3377

DATE : 18 mars 2022

RÉFÉRENCE : RFP22-3377

OBJET : **Travaux de revêtement sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à présenter une offre correspondant au cahier des charges figurant à l'annexe II.

Pour ce faire, nous joignons à la présente les documents suivants :

Annexe I : Instructions aux soumissionnaires

Annexe II : Cahier des charges

Annexe III : Plans

Annexe IV : Déclaration du soumissionnaire

Annexe V : Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt potentiel

Annexe VI : Questionnaire relatif à la diligence requise

Annexe VII : Formulaire de soumission de l'offre technique

Annexe VIII : Formulaire de soumission de l'offre financière

Annexe IX : Conditions générales contractuelles de la CPS.

La présente lettre ne doit en aucun cas être considérée comme une offre de contrat à votre société.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Akhilesh Prasad

**Responsable de la section achats, subventions,
risques et actifs**

Instructions aux Soumissionnaires

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

1. Présentation de l'offre

1.1 Votre offre doit comprendre les documents suivants (en 5 documents distincts) :

- a. Annexe II : Cahier des charges signé
- b. Annexe III : Plans signés
- c. Annexe IV : Déclaration du soumissionnaire remplie et signée ;
- d. Annexe V : Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt potentiel rempli et signé ;
- e. Annexe VI : Questionnaire relatif à la diligence requise rempli et signé ;
- f. Annexe VII : Formulaire de soumission de l'offre technique rempli et signé, et tout document technique jugé pertinent pour l'offre ;
- g. Annexe VIII : Formulaire de soumission de l'offre financière rempli et signé + fichier Excel « RFP22-3377 - Annexe VIII-I - Tableau Financier » complété.

1.2 Les offres doivent parvenir au bureau de la Communauté du Pacifique (CPS) au plus tard **le 1^{er} mai 2022, à 20h00, heure de Nouméa**. Toute offre reçue après cette date limite sera refusée. La CPS peut, à sa discrétion, proroger la date limite de dépôt des soumissions, auquel cas elle le notifie par écrit à l'ensemble des soumissionnaires potentiels. Cette prorogation peut s'accompagner d'une modification des documents élaborés par la CPS dans le cadre de cet appel d'offres, et ce, à la propre initiative de l'Organisation ou en réponse à des éclaircissements demandés par un soumissionnaire potentiel.

1.3 Toute offre soumise et les correspondances devront être en français. Si un document est soumis dans une autre langue, une traduction écrite (en français) devra être fournie. Dans ce cas-là, la version traduite du document sera utilisée pour les besoins de l'évaluation des offres. Toutes les offres soumises devront être en format Word ou PDF. Veuillez noter que la capacité maximum des boîtes courriel de la CPS est de 10Mb.

1.4 Les offres financières doivent être présentées en XPF et hors taxe.

1.5 La procédure de soumission des offres doit être la suivante :

- a. Envoyer **dans un premier e-mail la proposition technique** incluant les annexes II à VII, ainsi que tout autre document relatif, en indiquant clairement le numéro de l'appel d'offres dans l'objet de l'e-mail, tel que stipulé au point 1.6. Aucune information financière, quelle qu'elle soit, ne doit figurer dans le volet technique
- b. Envoyer **dans un second e-mail la proposition financière** incluant l'annexe VIII et l'annexe VIII-I - (Tableau Financier) et documents relatifs s'il y en a, en indiquant clairement le numéro de l'appel d'offres dans l'objet de l'e-mail, tel que stipulé au point 1.6.

1.6 Attention : Les offres ne respectant pas les conditions de soumissions stipulées au point 1.5 ne seront pas prises en considération.

1.7 Les offres doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse procurement@spc.int, mentionnant en objet « **RFP22-3377 – Travaux de revêtement sols synthétiques** ». Aucune offre ne peut

être envoyée au bureau de la CPS en utilisant un autre mode de correspondance, et aucune communication relative à cet appel d'offres ne peut être initiée par le soumissionnaire sans transiter par l'adresse procurement@spc.int.

1.8 La CPS enverra un accusé de réception officiel à chaque soumissionnaire.

2. Calendrier et échéances de l'appel d'offres

2.1 Le calendrier et les échéances applicables au présent de l'appel d'offres sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	DATE	HEURE (Nouméa)
Visites sur site	Lundi 28 mars 2022 Mardi 29 mars 2022	09H00, heure de Nouméa
Date butoir pour demande de clarifications	Dimanche 24 avril 2022	20h00, heure de Nouméa
Date butoir pour soumission des offres	Dimanche 1 ^{er} mai 2022	20h00, heure de Nouméa

3. Obligations du soumissionnaire

3.1 Le soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, les formulaires, les conditions et les spécifications figurant dans les documents afférents au présent appel d'offres. Le défaut de fourniture des informations requises dans les documents d'appel d'offres sont aux risques du soumissionnaire et peuvent entraîner le refus de l'offre.

3.2 Tous les coûts liés à l'élaboration et à la soumission d'une offre sont à la charge du soumissionnaire, y compris les coûts relatifs à l'attribution du contrat. En aucun cas la CPS ne pourra être tenue pour responsable ou assumer ces coûts, quels que soient le mode de conduite ou l'issue de la procédure.

3.3 Les soumissionnaires doivent se familiariser avec le contexte local et en tenir compte pour mettre au point leur offre, afin d'avoir des renseignements sur le lieu d'exécution du contrat, les exigences techniques et les conditions locales.

3.4 En présentant une offre, tout soumissionnaire accepte pleinement et sans aucune restriction les conditions générales et spéciales régissant le présent appel d'offres comme l'unique fondement de la procédure afférente, et ce, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il renonce.

3.5 La participation au présent appel d'offres est ouverte et s'effectue dans les mêmes conditions pour les personnes physiques, les entreprises, les firmes, les agences publiques ou semi-publiques, les sociétés coopératives, les coentreprises, les groupements d'entreprises ou de firmes et les autres personnes morales régies par le droit public ou privé de tout pays. Les soumissionnaires sont tenus de présenter des preuves de leur statut.

3.6 Si le comité des achats requiert des informations supplémentaires quant à l'offre présentée, celles-ci peuvent être sollicitées auprès du soumissionnaire.

3.7 L'offre présentée doit correspondre à l'intégralité du cahier des charges. Elle ne peut être divisée en lots pour lesquels le soumissionnaire est en mesure de fournir ses services.

3.7.1 Les soumissionnaires peuvent adresser des questions ou solliciter des clarifications par écrit sur toute question relative au présent appel d'offres **UNIQUEMENT** à l'adresse suivante : procurement@spc.int. **Toute tentative de communication avec la CPS par un autre moyen est susceptible d'aboutir à la disqualification du soumissionnaire concerné.** La date limite de dépôt des demandes de clarifications est fixée au **24 avril 2022, 20 heures, heure de Nouméa**. Merci d'indiquer clairement en objet « **RFP22-3377 – Travaux de revêtement sols synthétique – demande de clarification** ».

3.7.2 Tout soumissionnaire potentiel qui cherche à s'entretenir de manière individuelle avec la CPS pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres court le risque d'en être exclu.

3.7.3 Des visites sur site seront organisées aux dates suivantes :

Le lundi 28 mars 2022	09H00, heure de Nouméa
Le mardi 29 mars 2022	09H00, heure de Nouméa

Pour des raisons d'organisation, merci de notifier votre présence à ces visites avant le **25 mars 2022, 12:00, heure de Nouméa** à l'adresse : procurement@spc.int avec en objet : « **RFP22-3377 – visite sur site** ».

4. Une offre unique par soumissionnaire

4.1 Dans le cadre du présent appel d'offres, chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une coentreprise. La présentation de plusieurs offres ou la participation à plusieurs offres par un même soumissionnaire entraîne la disqualification de toutes les offres auxquelles il participe.

4.2 Les soumissionnaires sont tenus, en tout état de cause, de présenter une proposition entièrement conforme au dossier d'appel d'offres. Ils sont néanmoins autorisés à proposer des variantes en complément de l'offre de base. Ces variantes doivent être détaillées et quantifiées en annexes.

Ne sont pas considérées comme " variantes " les dispositions constructives conduisant à la réalisation du projet et liées aux moyens techniques de l'entreprise à condition que de telles dispositions soient clairement explicitées dans l'offre.

5. Modification et retrait d'une offre

5.1 Le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre après l'avoir déposée, pour autant que la notification écrite du retrait parvienne à la CPS avant la date limite de dépôt des offres. Toute notification du retrait d'une offre par un soumissionnaire doit être envoyée à l'adresse suivante : procurement@spc.int.

5.2 Aucune offre ne peut être modifiée après la clôture de la date de réception limite des offres.

5.3 Aucune offre ne peut être retirée après la clôture de la date de réception limite des offres.

6. Validité de l'offre

6.1 Les soumissionnaires sont tenus par leur offre pour une période de 120 jours à compter de l'échéance fixée pour le dépôt des offres.

6.2 Le soumissionnaire qui remporte l'appel d'offres est tenu par sa proposition pour une période additionnelle de 60 jours à compter de la réception de la notification lui indiquant qu'il a été sélectionné. Ce délai supplémentaire vise à permettre à la CPS de mener à terme le processus et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du contrat pendant ce délai.

7. Modification des offres

7.1 Toute information supplémentaire, clarification, correction des erreurs ou modification des documents d'appel d'offres sera publiée sur le site Web de la CPS avant la date butoir fixée pour la réception des offres, afin de permettre aux soumissionnaires de prendre les mesures appropriées.

7.2 Les soumissionnaires sont également informés qu'ils sont en droit d'effectuer des modifications ou des corrections de leur offre, sous réserve qu'elles soient transmises à la CPS avant la date butoir fixée pour le dépôt des offres. La proposition originale, ainsi modifiée ou corrigée, est alors considérée comme l'offre officielle.

8. Ouverture et examen des offres

8.1 Les offres sont ouvertes en présence des membres du comité d'ouverture des offres après la clôture de l'appel d'offres.

8.2 Pour étayer l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la CPS se réserve le droit de demander des éclaircissements au soumissionnaire. Cette demande d'éclaircissements ainsi que la réponse à celle-ci sont formulées par écrit et aucune modification de la proposition ni du contenu de l'offre n'est recherchée, proposée et autorisée.

8.3 Le comité des achats procède à un examen préliminaire des offres afin de s'assurer qu'elles sont complètes, exemptes d'erreurs de calcul, dûment signées et globalement recevables.

8.4 L'évaluation des offres suit une procédure en deux temps : le volet technique des offres est évalué en premier lieu, avant toute ouverture et comparaison du volet financier. Les compétences examinées sont détaillées dans le cahier des charges (annexe II).

8.5 Le volet technique d'une offre, permettant d'accumuler jusqu'à sept cents (700) points, est évalué selon les critères suivants :

CRITERES D'EVALUATION	PONDERATION	POINTS
10 années d'expériences dans le domaine évalué	10 %	70
<u>Attestations :</u> <ul style="list-style-type: none">- Sur l'honneur de la situation de l'entreprise aux regards des obligations fiscales et sociales.- Extrait Kbis (actualisé au mois de l'appel d'offre attestant de la non-faillite de l'entreprise).	20 %	140

<ul style="list-style-type: none"> - Assurance professionnelle. - Qualification du personnel proposé (personnel encadrant inclus) 		
<u>Habilité à respecter les règles de conformité, normes et décrets en vigueur en Nouvelle Calédonie :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier des clauses Techniques Générales (CCTG) - Documents Technique Unifiés (DTU) 53.2 - Normes UPEC et EN ISO 10 874 	20 %	140
<u>Compétences Techniques nécessaires à proposer :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Choix des produits avec la bonne mise en œuvre présentons un bilan écologique favorable. - Traitement particulier à apporter au sol avant pose du nouveau revêtement. - Tolérances d'exécutions (Planéité, dimension, linéaires) - Garanties sur les produits et sur la pose. - Très bonne connaissance de la réglementation locale, notamment sur les règlements de sécurités incendie dans l'établissement en référence au code de travail. - Respect de la santé et de la sécurité des travailleurs. 	20 %	140
Habilité à effectuer tous les choix en prenant en compte des notions de maintenance préventive ainsi que la pérennité et le faible impact environnemental des produits mis en œuvre en tenant compte des installations et procédures spécifiques en place.	10 %	70
Disponibilité et gestion des stocks Planning prévisionnel et plan de travail (fournir méthodologie et planning des travaux) Période de responsabilité en cas de défaut	15 %	105
Assurer l'enlèvement et le recyclage pour tous les matériels et matériaux provenant des déchets de chantier selon les normes de sécurité et environnementale en vigueur sur le territoire.	5 %	35
TOTAL	100%	700

8.6 Le volet financier de l'offre n'est examiné qu'à la condition que le soumissionnaire atteigne le résultat minimum de 490 points (70 %) sur le plan technique.

8.7 Les offres dont le volet financier est associé à un volet technique viable sont examinées. Les erreurs de calcul sont rectifiées comme suit : en cas d'incohérence entre le prix unitaire et le prix total, le prix le moins élevé prévaut et entraîne une correction du prix le plus élevé. Si le soumissionnaire refuse la correction de ces erreurs, son offre est disqualifiée. En cas d'incohérence entre des montants exprimés en chiffres et des montants exprimés en lettres, ces derniers prévalent.

8.8 La note attribuée au volet financier s'appuie sur l'analyse des prix proposés pour les travaux définis au cahier des charges.

8.9 Un maximum de 300 points est attribué à la proposition financière la plus intéressante. Des points supplémentaires sont attribués aux autres offres et avantages financiers selon la formule ci-après. La formule utilisée pour obtenir des points en rapport avec les avantages financiers est la suivante :

Résultats du volet financier = (prix le plus bas/prix de l'offre étudiée) x 300
--

8.10 Avant toute présentation d'une offre, les soumissionnaires sont réputés s'être assurés du bien-fondé et de l'exhaustivité de celle-ci, compte dûment tenu de toutes les exigences requises aux fins de la bonne exécution du contrat et d'en avoir indiqué tous les coûts dans la partie consacrée aux honoraires et au prix.

8.11 Le coût total de l'offre s'entend hors-taxes. Il s'agit d'un montant fixe qui ne peut être soumis à révision

9. Attribution du contrat

9.1 La durée initiale du contrat de prestataire privilégié (établi sur la base du modèle de la CPS) est fixée à un (1) an, avec possibilité de renouvellement pour une nouvelle période de trois (3) ans au maximum sous réserve d'états de service satisfaisants du prestataire. La CPS assure le suivi de l'exécution du contrat et procède à des vérifications régulières des services fournis par le prestataire.

9.2 Les soumissionnaires sélectionnés sont inscrits sur la liste des fournisseurs privilégiés de la CPS.

9.3 Le contrat de prestataire privilégié est attribué à celui qui présente l'offre jugée la plus sensible aux spécificités techniques de l'Organisation énoncées dans le cahier des charges, compte dûment tenu de la Politique relative aux achats de la CPS, qui contient un principe général d'obtention du meilleur rapport qualité-prix, d'économie et d'efficacité. La CPS n'est en aucun cas tenue de sélectionner le soumissionnaire offrant les tarifs les plus avantageux.

9.4 La CPS se réserve le droit d'accepter ou de décliner toute offre, d'annuler la soumission et de décliner toutes les offres à n'importe quel moment avant l'adjudication du contrat. Par ailleurs, elle décline toute responsabilité au regard du soumissionnaire concerné ainsi que toute obligation de l'informer des motifs de la décision adoptée.

9.5 La CPS se réserve le droit de négocier une ou plusieurs offres, avant la date d'adjudication d'un contrat, de scinder l'adjudication des contrats, notamment à l'échelon local entre plusieurs soumissionnaires de son choix, tel qu'elle le juge approprié, sans autorisation écrite préalable des soumissionnaires.

9.6 Dès réception du contrat, le soumissionnaire sélectionné dispose de quinze (15) jours pour le renvoyer daté et signé à la CPS.

10. Contestation du soumissionnaire

10.1 Lorsqu'un soumissionnaire impliqué dans un processus d'achat de la CPS estime qu'il n'a pas été traité avec équité ou que la CPS n'a pas respecté les exigences de la Politique relative aux achats, il peut contester l'attribution du contrat.

10.2 Pour ce faire, un courriel présentant la réclamation peut être envoyé à l'adresse suivante : complaints@spc.int. Toute contestation doit inclure :

- les coordonnées complètes du soumissionnaire ;
- des détails concernant l'achat concerné ;

- les motifs de la contestation, y compris une description de la manière dont le comportement présumé a pu se révéler néfaste pour l'offre ;
- des copies de tous les documents à l'appui de la contestation ; et
- la réparation demandée.

10.3 La plainte sera enregistrée et la CPS en accusera réception dans les plus brefs délais. Des informations supplémentaires peuvent être demandées en cas de besoin. Un agent n'ayant pas pris part à la procédure d'achat concernée et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts sera chargé d'instruire la plainte.

10.4 Les plaintes déposées de bonne foi n'empêcheront pas le soumissionnaire de présenter d'autres offres à l'avenir.

11. Données personnelles

11.1 Le soumissionnaire est informé que sa proposition ainsi que ses informations personnelles seront archivées et utilisées par la CPS conformément à la politique de protection des renseignements personnels de la CPS pour le traitement des informations personnelles des soumissionnaires. Veuillez informer la CPS si vous souhaitez obtenir une copie de cette politique.

11.2 Le soumissionnaire est informé que la CPS publie le nom du soumissionnaire sélectionné.

Cahier des charges

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

1. Contexte

La Communauté du Pacifique (CPS) est la principale organisation technique et scientifique de la région océanienne. Elle apporte un soutien technique, scientifique et stratégique aux États et Territoires insulaires océaniques, conduit des recherches et dispense des formations dans de multiples domaines : santé publique, géosciences, agriculture, foresterie, ressources en eau, gestion des risques de catastrophe, pêche, éducation, statistiques, transports, énergie, droits de la personne, genre, jeunesse et culture. La CPS a été fondée en 1947 en tant qu'organisation internationale.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Web de la CPS à l'adresse www.spc.int.

Configuration actuelle des sites de la CPS :

Les bureaux de la CPS sont constitués de 12 bâtiments regroupés à L'Anse Vata sur 7000 m². La CPS est de plus gestionnaire d'un parc immobilier de 100 logements situés dans les quartiers sud.

2. Champ d'application

Le ou les prestataires sélectionnés devront assurer les travaux de revêtement de sols synthétique appartenant à la CPS à la demande expresse de l'organisation.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ainsi que tous les règlements relatifs à la sécurité du personnel et de l'hygiène.

L'offre est limitée à la fourniture de prestations de service de travaux de revêtement de sols synthétique (consommables, produits et matériels compris) :

- Diagnostique, analyse et préconisation des travaux nécessaires au bon fonctionnement des installations du site afin d'assurer une bonne continuité des services, qui permettent de bonnes conditions de travail ;
- Assurer les modifications et rénovations selon les normes de sécurité, d'hygiène et environnementale en vigueur sur le territoire, en particulier sur les filières de traitement et éventuellement valorisation des déchets ;
- Assurer le nettoyage du chantier après chaque intervention ;
- Obtention des certificats de conformités si nécessaire auprès des contrôleurs techniques agréés ;
- Assurer un contrôle après chaque intervention ;
- Remplacement des casses de matériaux lors des interventions ;
- Mise en place d'un calendrier des travaux à venir en collaboration avec le maître d'ouvrage de la CPS ;
- Présentation d'un rapport annuel sur l'état des interventions ;

Les matériaux, produits devront être de la meilleure qualité, répondant exactement aux conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux et la continuité du service. Tout travail présentant des imperfections sera refusé par le maître d'ouvrage et toutes les conséquences de ce refus seront à la charge du prestataire.

3. Modalités institutionnelles

Le ou les prestataires sélectionnés travailleront sous la responsabilité du superviseur de la maintenance, seul habilité à valider, coordonner et superviser les interventions, les rapports et le planning de travaux nécessaires.

Le contrat proposé sera celui d'un contrat de prestataire privilégié qui n'engage aucune quantité ni de fréquence de services requis, mais qui pré dispose le (ou les) prestataires sélectionné(s) à l'attribution de travaux définis et pré identifiés par le maître d'ouvrage de la CPS durant la validité du contrat.

Un suivi des travaux avec rapport à l'appui sera remis au maître d'ouvrage de la CPS à la fin de chaque intervention (dossier de recollement obligatoire sous format numérique).

Le prestataire sélectionné devra tenir compte de l'environnement pluriculturel de la CPS.

4. Durée de l'engagement

Le contrat initial sera pour une durée d'un (1) an, avec une possibilité de renouvellement annuel sur trois (3) années supplémentaires selon les performances du prestataire.

5. Qualifications requises

Le prestataire devra fournir tous documents relatifs à son activité :

- L'extrait Ridet datant de moins de trois (3) mois ;
- Certificat d'Assurance professionnelle (Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie fournisseur) ;
- Situation Cafat du prestataire ;
- Situation fiscale du prestataire ;
- Liste nominative du personnel sélectionné incluant les qualifications professionnelles (CVs)
- Un minimum de 10 années d'expérience dans le secteur d'activité est requis.

Une bonne connaissance de la réglementation locale est également requise.

Plans

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

Plan de Masse Siège de la CPS



Plan de Distribution

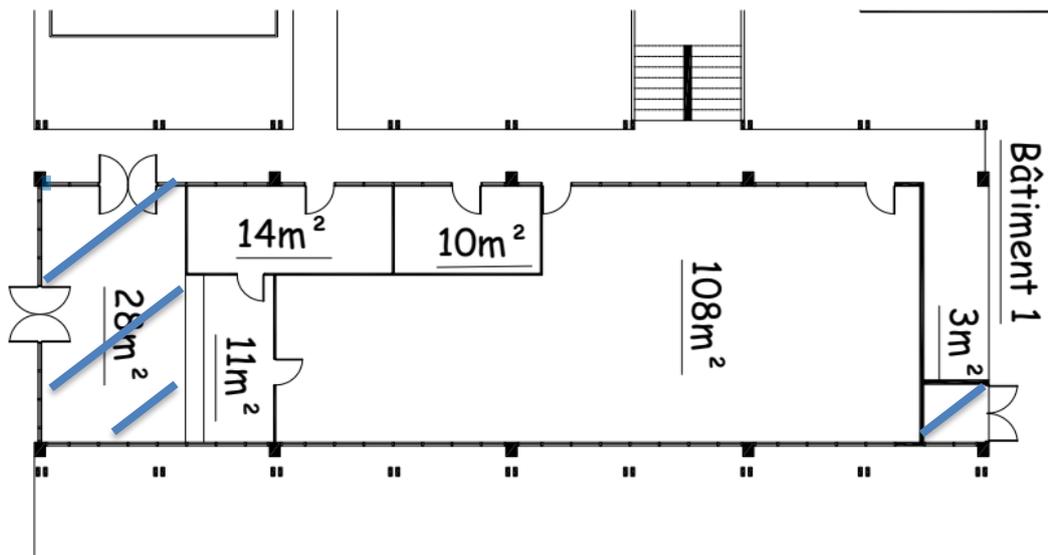


Dalles

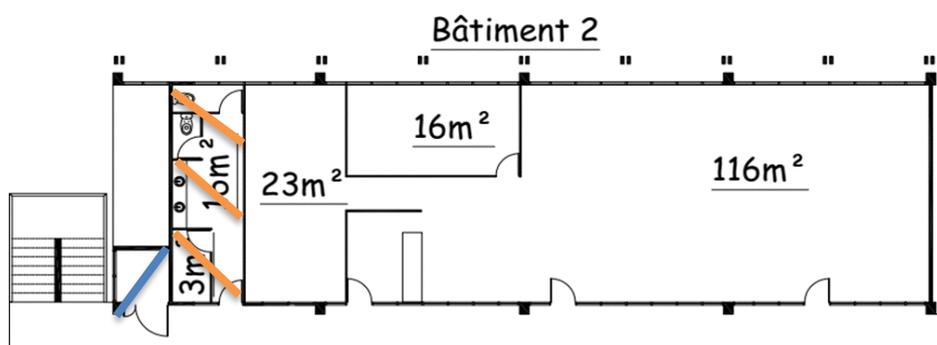


Carrelage

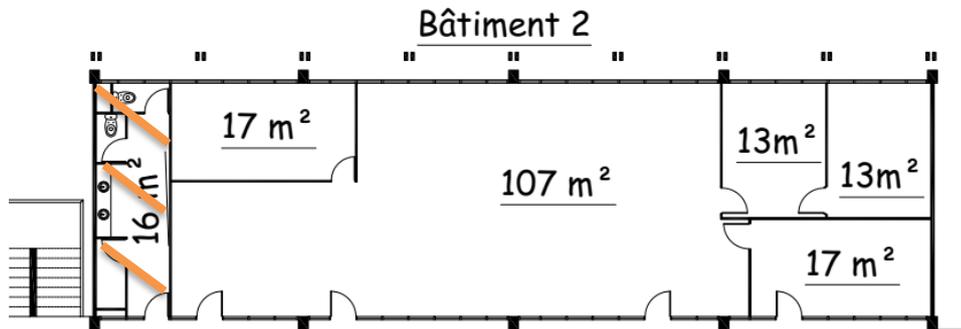
Bâtiment 1 RDC



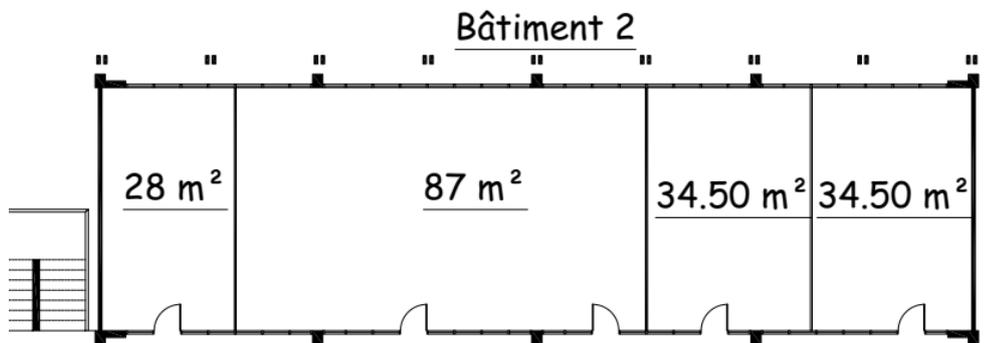
Bâtiment 2 RDC



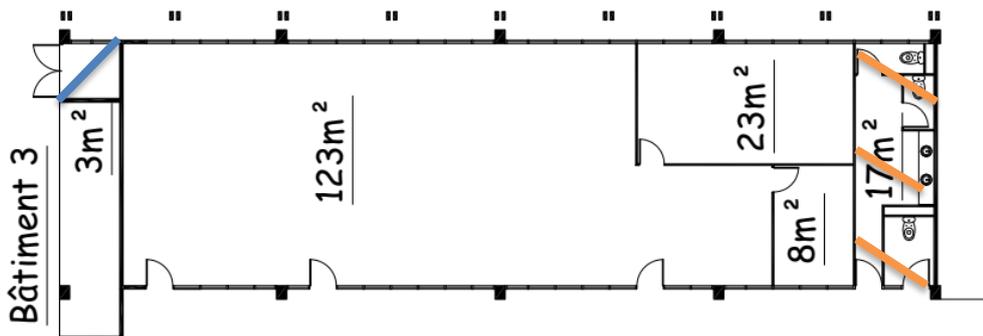
Bâtiment 2 R+1



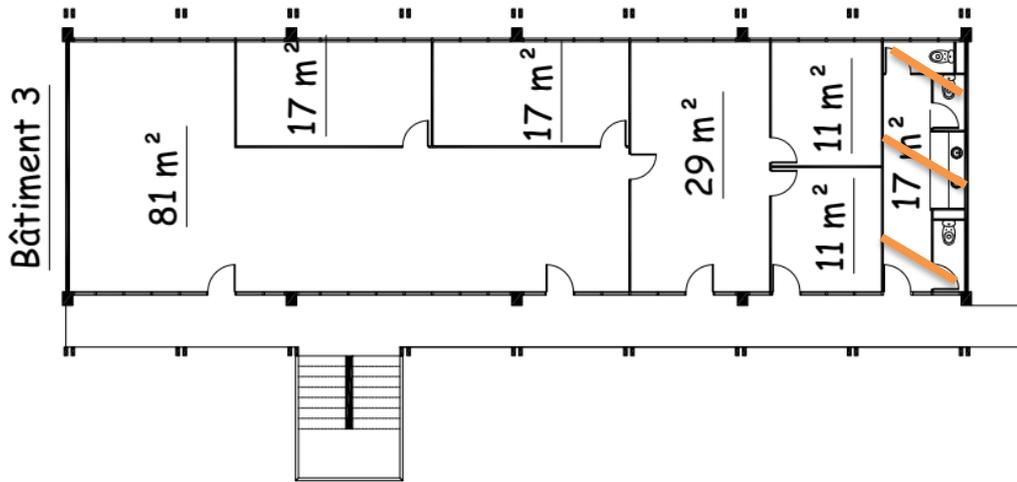
Bâtiment 2 R+2



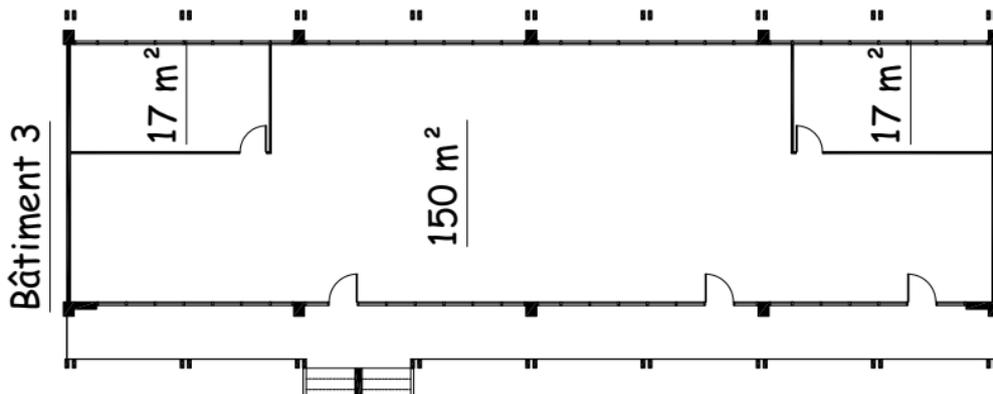
Bâtiment 3 RDC



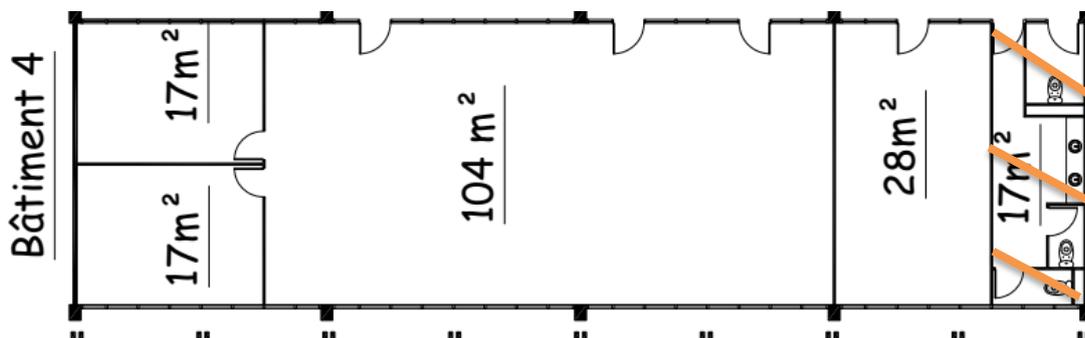
Bâtiment 3 R+1



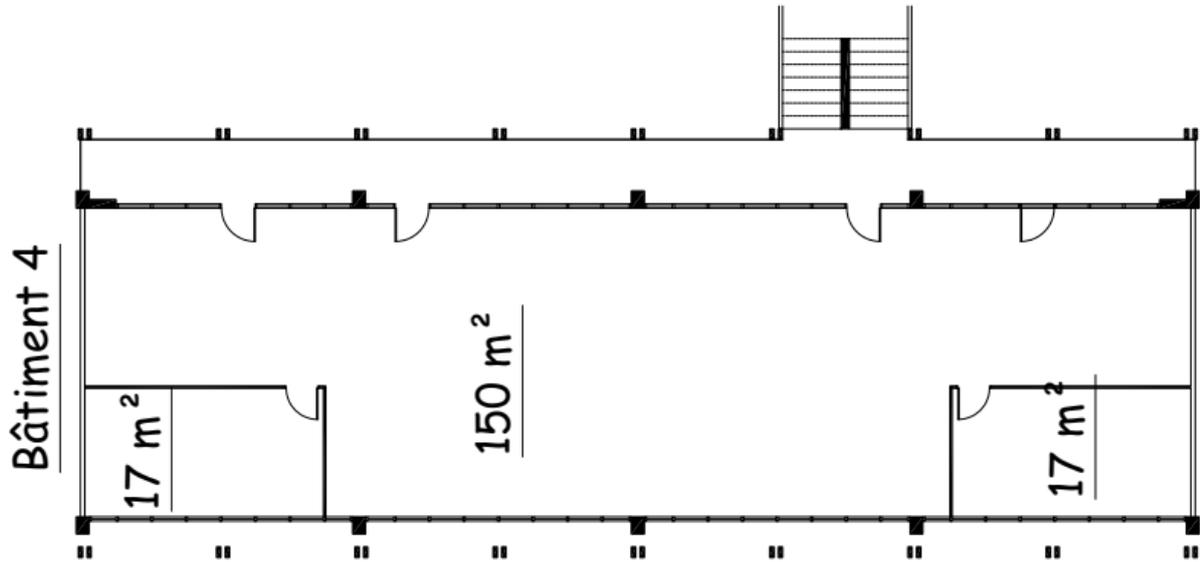
Bâtiment 3 R+2



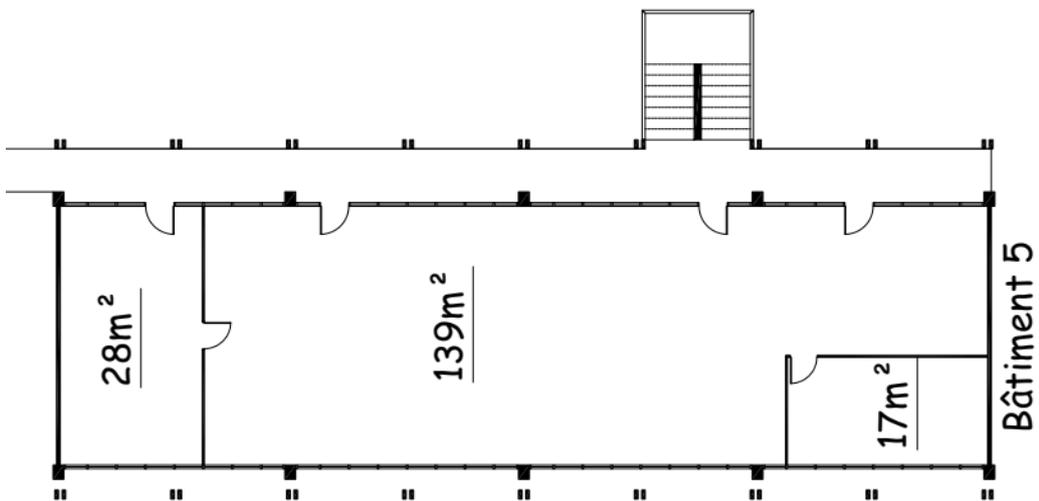
Bâtiment 4 R+1



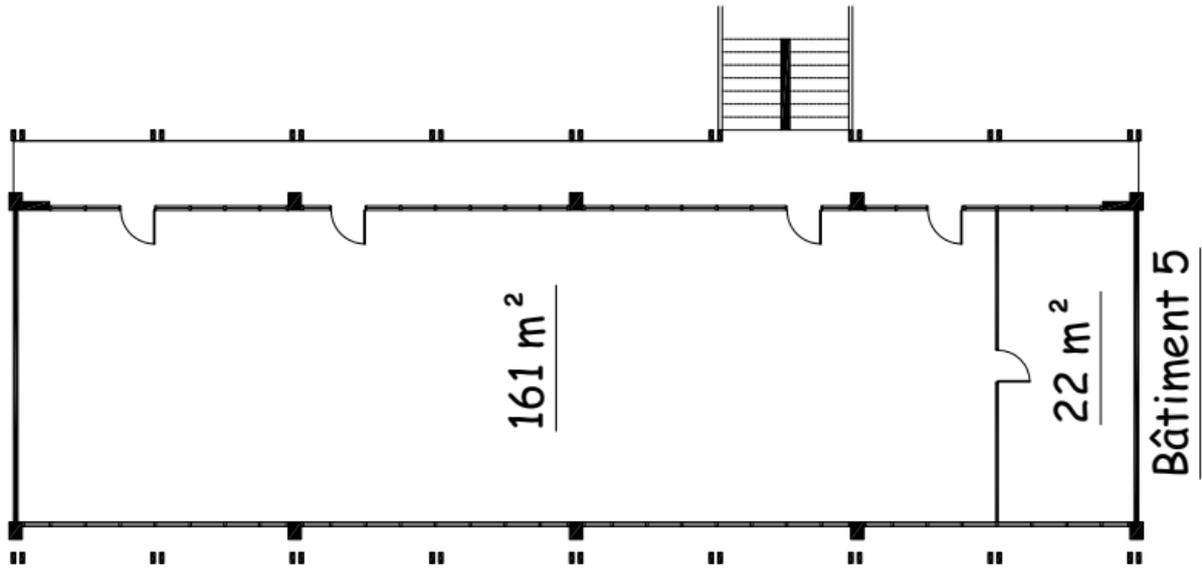
Bâtiment 4 R+2



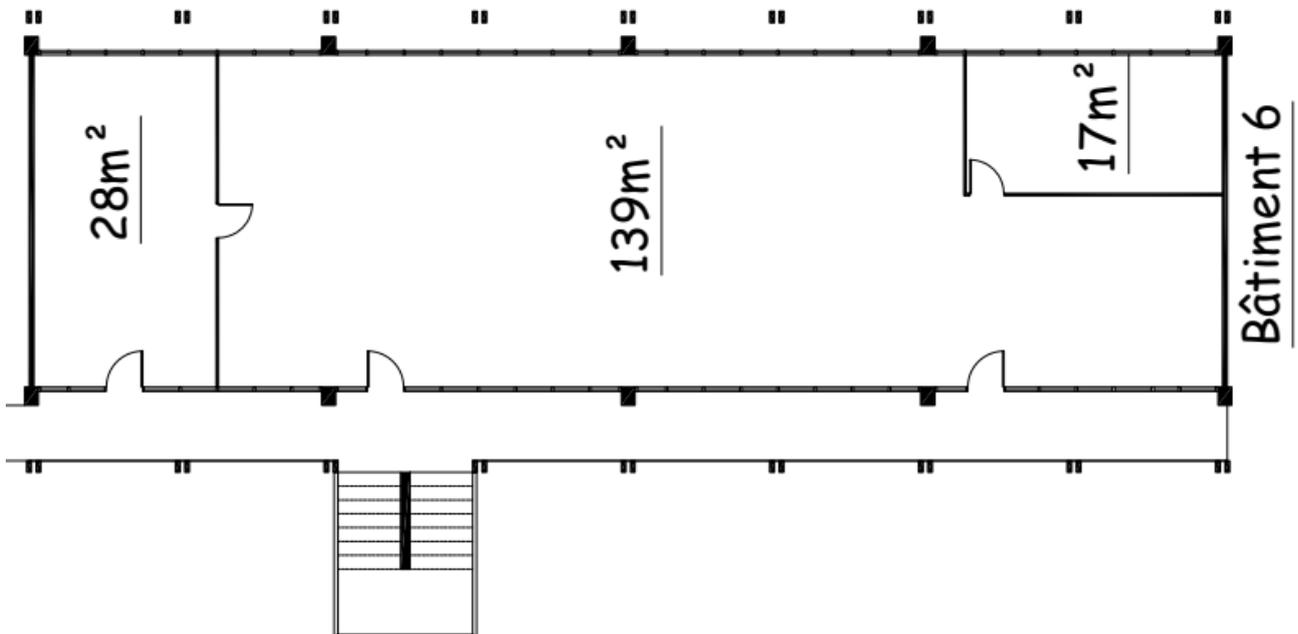
Bâtiment 5 R+1



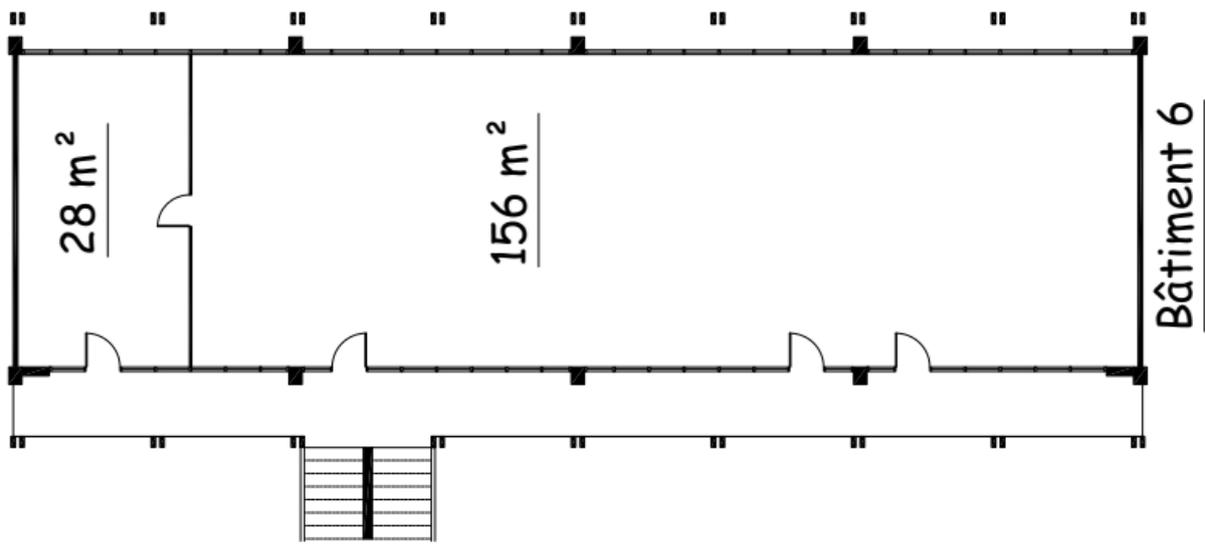
Bâtiment 5R+2



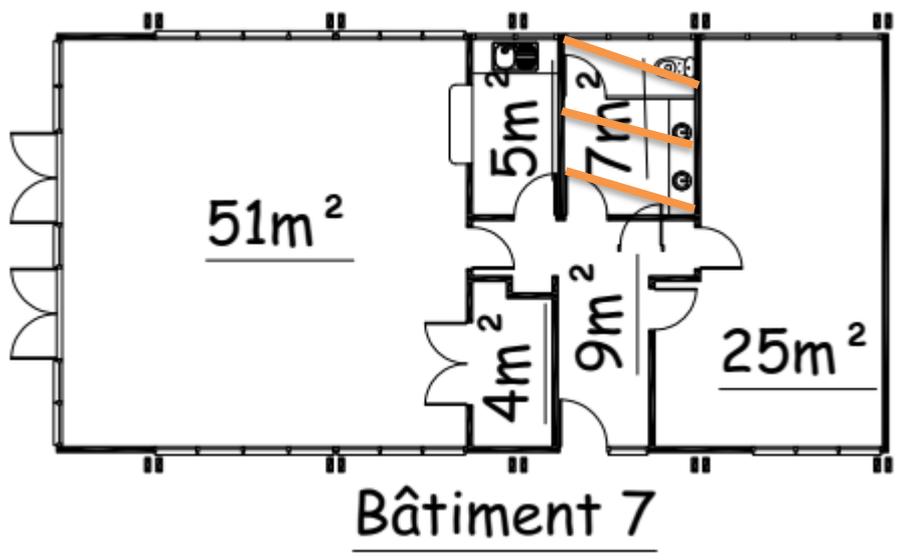
Bâtiment 6 R+1



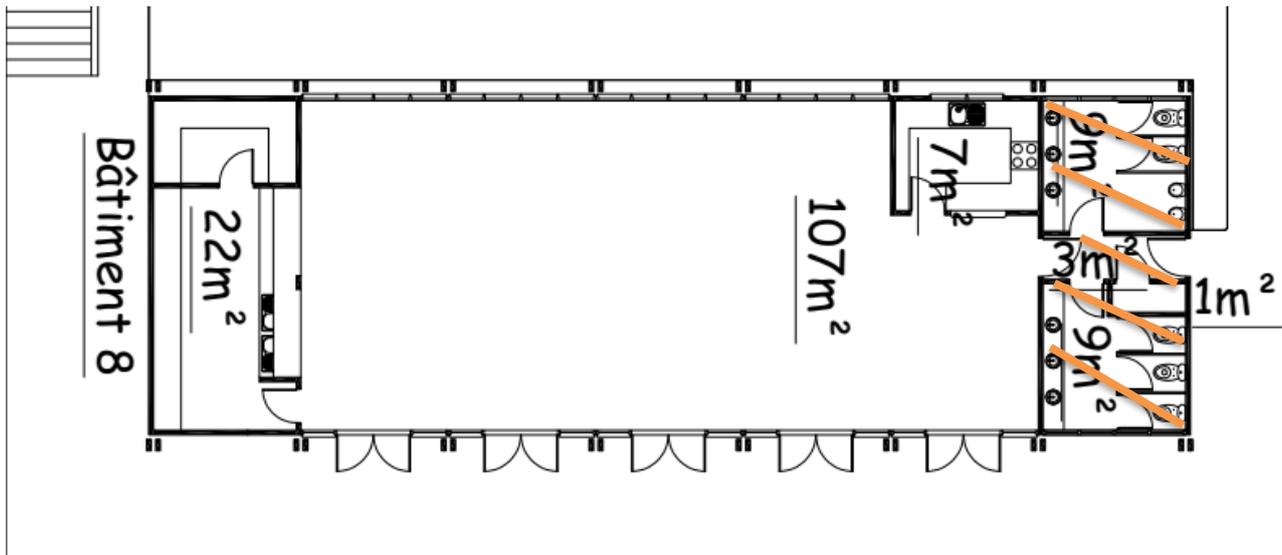
Bâtiment 6 R+2



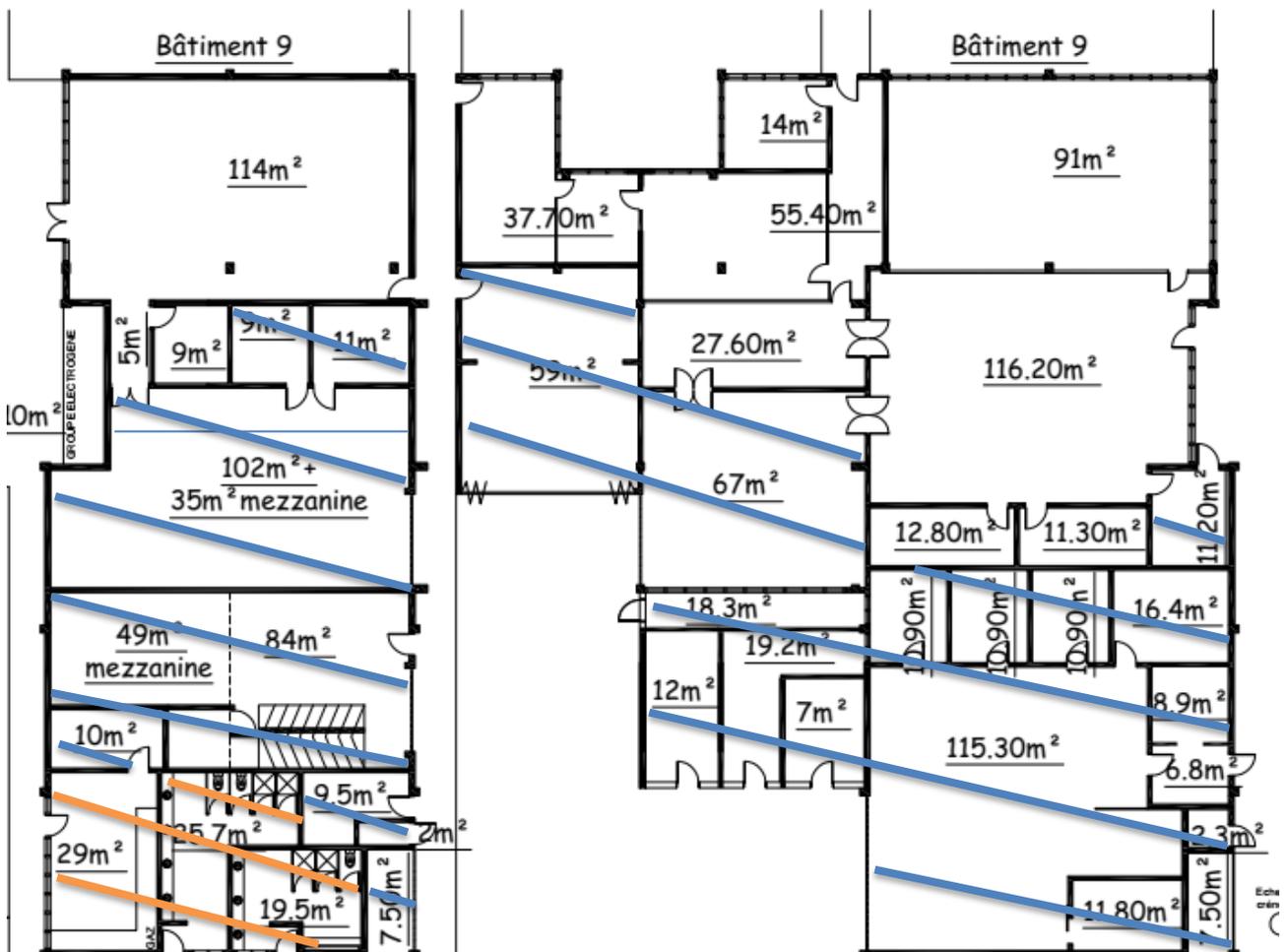
Bâtiment 7



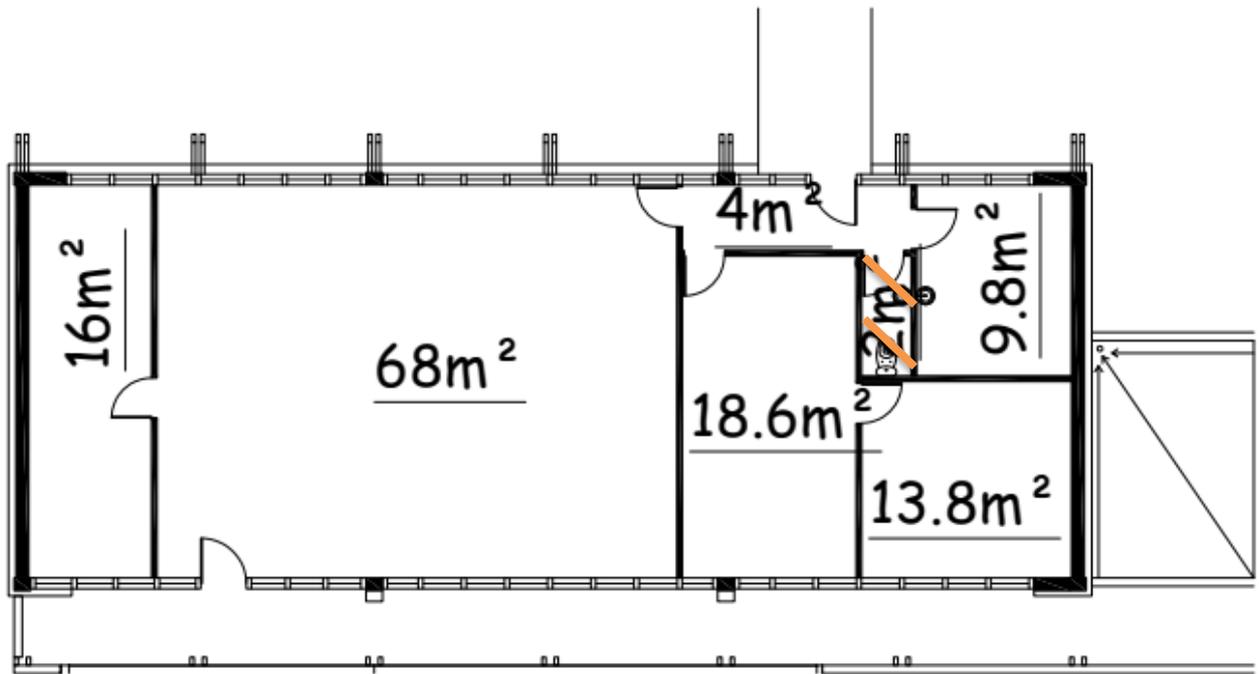
Bâtiment 8



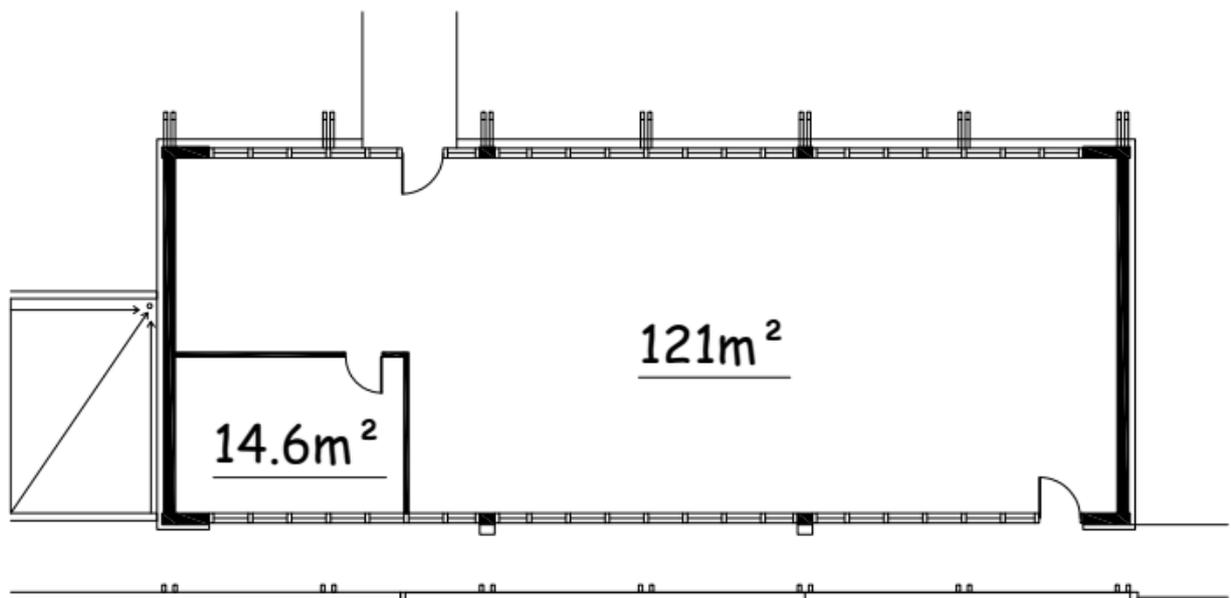
Bâtiment 9 RDC



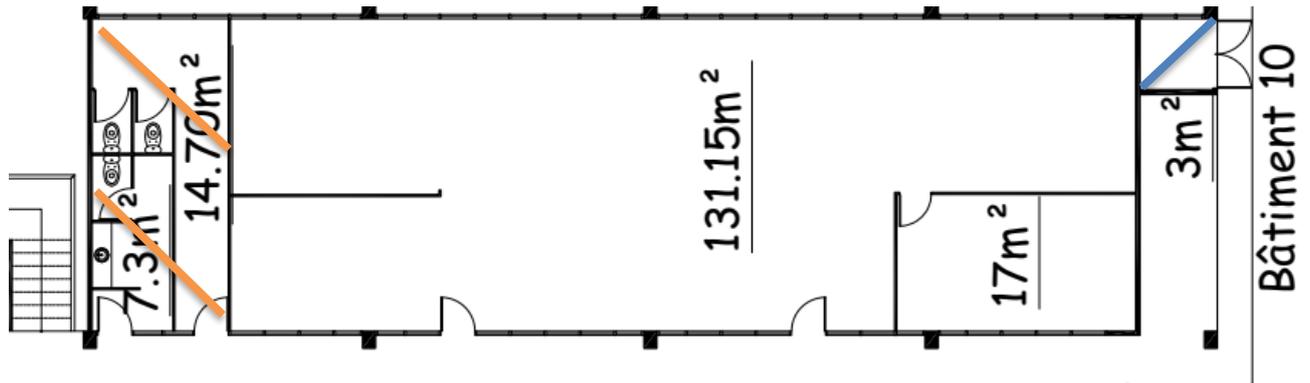
Bâtiment 9N R+1



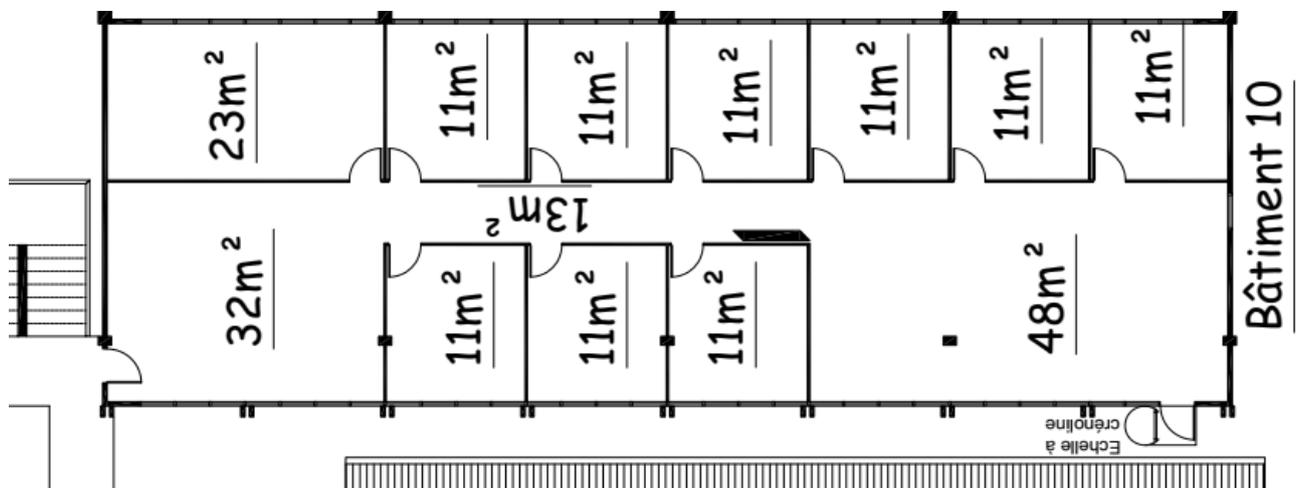
Bâtiment 9S R+1



Bâtiment 10 RDC



Bâtiment 10 R+1



Déclaration du Soumissionnaire

Revêtement de sols synthétique pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

Comité des achats – RFP22-3377

Madame, Monsieur,

Après avoir examiné les documents relatifs à l'appel d'offres, dont nous accusons réception par la présente, nous soussignés proposons de dispenser les services requis pour le montant tel qu'il sera arrêté conformément au volet financier de la présente soumission.

Nous reconnaissons que :

- La CPS peut, à tout moment, exercer chacun de ses droits énoncés dans les DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES ;
- Les notes, les avis, les projections, les prévisions et autres informations contenus dans les DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES peuvent changer ;
- Les DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES ne sont qu'un résumé des conditions requises par la CPS et ne constituent en aucun cas une description exhaustive de ces dernières ;
- La présentation des DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES, l'acceptation des soumissions ou la conclusion d'accords fondés sur lesdits documents ne signifient en aucun cas que des modifications n'ont pas été apportées aux documents, par la CPS ou en son nom, depuis la date de leur élaboration ou de l'entrée en vigueur des informations qu'ils contiennent ;
- La CPS, ses représentants officiels, ses employés, ses conseillers et ses agents déclinent toute responsabilité, sauf celles prescrites par la loi et dans la limite requise par cette dernière, en cas de perte, de dommages, de coûts ou de dépenses, quelle qu'en soit la nature, nés de toute représentation, avis, projections, prévisions ou déclarations, ou liés à ceux-ci, qu'ils soient implicites ou explicites, contenus ou omis dans les DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES.
- Les conditions générales contractuelles de la CPS ne sont pas négociables.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à dispenser l'ensemble des services stipulés dans le contrat dans les délais impartis.

Nous sommes conscients que la CPS n'est pas tenue d'accepter les soumissions que vous recevez et qu'un contrat ne sera contraignant qu'à l'issue des négociations finales sur la base des volets financier et technique proposés.

Date

Nom de la société

Fonction du représentant

Nom du représentant

Signature du représentant

Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt potentiel

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

Merci de bien vouloir entourer les numéros correspondants s'il vous plaît.

Partie A : Engagement

1. En cas d'acceptation de la présente offre, je m'engage à passer contrat avec la CPS, à commencer et à mener à bien toutes les tâches détaillées ou indiquées dans les documents contractuels.
2. Par la présente offre, je confirme avoir examiné tous les documents relatifs à la demande de propositions concernant les travaux de revêtement sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa.
3. Je m'engage à exécuter ces services au prix indiqué dans la partie rémunération.

Partie B : Conflit d'intérêts

1. Je confirme mon indépendance à l'égard de la CPS, ainsi que celle des membres de ma famille et de l'organisation ou de l'entreprise avec laquelle j'entretiens des relations. À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément passé, présent ou susceptible de survenir dans un avenir proche, qui pourrait remettre en cause mon indépendance.
2. S'il s'avère, au cours de la procédure, que je semble me trouver dans une situation de conflit d'intérêts, je le déclarerai immédiatement et me retirerai de ladite procédure, à moins ou jusqu'à ce qu'il soit établi que je peux continuer à y participer.

OU

3. Je déclare qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de la présente offre. Veuillez joindre une explication à votre offre.

Partie C : Informations relatives aux renseignements personnels

1. J'ai conscience que mon offre et mes renseignements personnels seront conservés et utilisés par la CPS conformément à la Politique de protection des renseignements personnels et aux Directives relatives au traitement des renseignements personnels des soumissionnaires et des demandeurs de subventions de l'Organisation. Si vous souhaitez recevoir un exemplaire de la Politique ou des Directives, veuillez en informer la CPS.
2. Si mon offre est retenue, j'ai conscience que la CPS publiera sur son site Web des renseignements tels que mon nom et celui de mon entreprise, ainsi que le montant du contrat attribué.

Date :

Nom :

Signature :

Fonction :

Questionnaire relatif à la diligence requise

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

Merci de bien vouloir remplir le questionnaire ci-après et fournir les pièces justificatives, le cas échéant.

Pour les personnes gérant une activité en leur nom propre

1. Veuillez fournir deux documents parmi ceux énumérés ci-après à des fins de vérification d'identité et à titre de justificatif de domicile :

- a. Passeport
- b. Permis de conduire
- c. Carte électorale ou autre document d'identité délivré par le Gouvernement
- d. Relevé de compte sur lequel figure votre nom

2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ? Oui Non

Si vous avez répondu par l'affirmative, merci de donner plus de détails.

.....
.....
.....

3. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, d'une mise en accusation, d'une condamnation ou de mesures coercitives de droit civil pour financement du terrorisme ? Oui Non

Si vous avez répondu par l'affirmative, merci de donner plus de détails.

Pour les entreprises ou autres entités juridiques

1. Veuillez fournir les documents énumérés ci-après à des fins de vérification d'identité et à titre de justificatif de domicile :

- a. Preuve de procuration accordée aux agents pour réaliser des opérations au nom de la société/décision du conseil d'administration à cet effet ; et
- b. L'un des documents suivants :
 - Extrait Kbis
 - Statuts
 - Facture de téléphone au nom de l'entreprise
 - Relevé de compte sur lequel figure le nom de l'entreprise

2. Votre entité a-t-elle des succursales et/ou des filiales étrangères ? Oui Non

3. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez préciser les secteurs de votre entité concernés par les réponses au présent questionnaire.

Siège et succursales nationales Oui Non Sans objet

Filiales nationales Oui Non Sans objet
Succursales étrangères Oui Non Sans objet
Filiales étrangères Oui Non Sans objet

4. Votre entité est-elle régulée par une autorité nationale ? Oui Non
Si vous avez répondu par l'affirmative, merci d'en indiquer le nom :

5. Votre entité dispose-t-elle d'une politique écrite, de contrôles et de procédures raisonnablement conçus pour prévenir et déceler les activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ? Oui Non

Si vous avez répondu par l'affirmative, merci de bien vouloir transmettre votre politique (en anglais) à la CPS.

6. Un-e agent-e au sein de votre entité est-il-elle chargé-e d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ? Oui Non

Si oui, veuillez indiquer ses coordonnées :

7. Votre entité fournit-elle des services financiers à des clients réputés à haut risque, notamment, mais pas seulement :

- Institutions financières étrangères Oui Non
- Casinos Oui Non
- Activités nécessitant beaucoup d'espèces Oui Non
- Instances gouvernementales étrangères Oui Non
- Personnes physiques non résidentes Oui Non
- Prestataires de services monétaires Oui Non

8. Si vous avez coché « Oui » pour l'une des catégories énumérées à la question 7, les politiques et procédures de votre entité indiquent-elles précisément comment atténuer les risques éventuels liés à ces types de clients ? Si oui, comment ?

.....

9. Votre entité a-t-elle déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure coercitive d'ordre pénal ou réglementaire pour non-respect de lois et règlements portant soit sur le blanchiment d'argent soit sur le financement du terrorisme ? Oui Non

Si vous avez répondu par l'affirmative, merci de donner plus de détails.

.....

10. Le-La directeur-riche ou le-la PDG de votre entité a-t-il-elle déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure coercitive d'ordre pénal ou réglementaire pour non-respect de lois et règlements portant soit sur le blanchiment d'argent soit sur le financement du terrorisme ? Oui Non

Si vous avez répondu par l'affirmative, merci de donner plus de détails.

.....

Je déclare qu'aucun fonds reçu par mon organisation ou devant lui être versé ne sera utilisé pour financer le terrorisme ou n'est lié au blanchiment d'argent.

Je déclare que les informations fournies ci-dessus sont, à ma connaissance, vraies, correctes et exhaustives, et que les pièces justificatives transmises sont authentiques et ont été obtenues légalement auprès de l'autorité compétente.

Date :

Nom :

Signature :

Fonction :

Formulaire de soumission de l'offre technique

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

1. Informations sur le soumissionnaire

Raison sociale de l'entreprise :	
Numéro RIDET :	
Année de création :	
Adresse physique :	
Adresse postale :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Nom et titre de l'interlocuteur :	
Autres informations éventuelles :	

2. Références

Nom et adresse du client 1 :	
Nombre d'années d'expérience avec le client :	
Coordonnées détaillées de l'interlocuteur :	Nom : Fonction : Courriel : Téléphone :
Description des services fournis exactement par votre société. Veuillez fournir au besoin des informations détaillées :	

Nom et adresse du client 2 :	
------------------------------	--

Nombre d'années d'expérience avec le client :	
Coordonnées détaillées de l'interlocuteur :	Nom : Fonction : Courriel : Téléphone :
Description des services fournis exactement par votre société. Veuillez fournir au besoin des informations détaillées :	

3. Réponses aux critères

Critères	Réponses du soumissionnaire
10 années d'expérience dans le domaine évalué	
<u>Attestations :</u> - Sur l'honneur de la situation de l'entreprise aux regards des obligations fiscales et sociales. - Extrait Kbis (actualisé au mois de l'appel d'offre attestant de la non-faillite de l'entreprise). - Assurance professionnelle.	
Qualifications du personnel proposé (personnel encadrant inclus)	
<u>Habilité à respecter les règles de conformité, normes et décrets en vigueur en Nouvelle Calédonie :</u> - Cahier des clauses Technique Générales (CCTG) - Document Techniques Unifiés (DTU) 53.2 - Normes UPEC et EN ISO 10 874	
<u>Compétences Technique nécessaires à proposer :</u> - Choix des produits avec la bonne mise en œuvre présentons un bilan écologique favorable. - Traitement particuliers à apporter au sol avant pose du nouveau revêtement. - Tolérances d'exécutions (planéité, dimension, linéaires) - Garanties sur les produits et sur la pose. - Très bonne connaissance de la réglementation locale, notamment sur les règlements de sécurité	

incendie dans l'établissement en référence au code du travail. - Respect de la santé et de la sécurité des travailleurs.	
Habilité à effectuer tous les choix en prenant en compte des notions de maintenance préventive ainsi que la pérennité et le faible impact environnemental des produits mis en œuvre en tenant compte des installations et procédures spécifiques en place.	
Disponibilité et gestion des stocks Planning prévisionnel et plan de travail (fournir méthodologie et planning des travaux) Période de responsabilité en cas de défaut	
Assurer l'enlèvement et le recyclage pour tous les matériels et matériaux provenant des déchets de chantier selon les normes de sécurité et environnementale en vigueur sur le territoire.	

4. Attestation

Je soussigné(e), atteste que l'information fournie dans ces formulaires est correcte et, dans le cas de changement, les nouvelles informations seront fournies dès que possible :

Titre (Fonction) :

Signature :

Date :

Cachet de la société :



Formulaire de soumission de l'offre financière

Revêtement de sols synthétiques pour le siège de la Communauté du Pacifique (CPS) à Nouméa
RFP22-3377

1. Prix de l'offre.

Veillez indiquer le montant total de votre offre en **Francs Pacifiques** :

Veillez noter que la CPS bénéficie d'une exonération totale de TGC (Taxe Générale sur la Consommation) selon la loi du pays 2016-14 du 30 septembre 2016, et de la loi du pays 2018-12 du 7 septembre 2018.

2. Offre financière.

Veillez remplir en détail l'annexe VIII-I – Tableau Financier au format Excel.

Titre (Fonction) :

Signature :

Date :

Cachet de la société :





Annexe IX : CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES DE LA CPS

1 STATUT JURIDIQUE DES PARTIES

- 1.1 La CPS et le Prestataire sont désignés ci-après par les termes la « Partie », individuellement et ensemble les « Parties ».
- 1.2 En vertu de la Convention de Canberra, la Communauté du Pacifique jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts en toute indépendance.
- 1.3 Le Prestataire possède le statut juridique de prestataire indépendant de la CPS. Son personnel et ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas être assimilés à des agents ou à des représentants de la CPS.

2 INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES

- 2.1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire n'accepte d'instructions que de la CPS. Il s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la CPS et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des intérêts de celle-ci. Si une autorité extérieure à la CPS tente de lui imposer des instructions ou des restrictions quant à l'exécution du Contrat, il en informe sans délai la CPS et lui apporte toute l'aide raisonnable nécessaire.

3 RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE À L'ÉGARD DE SON PERSONNEL

- 3.1 Le Prestataire se porte garant des compétences professionnelles et techniques de son personnel. Il sélectionne des personnes fiables et compétentes, à même d'exécuter efficacement le Contrat et respectueuses des lois et traditions locales ainsi que des normes les plus strictes de déontologie et d'éthique.
- 3.2 Le Prestataire n'exerce envers qui que ce soit aucune discrimination fondée sur des caractéristiques raciales, le genre ou l'identité de genre, l'orientation sexuelle, une déficience ou un handicap, des convictions religieuses ou politiques, l'âge, la situation de famille ou le statut marital, une grossesse, l'allaitement ou d'autres responsabilités familiales.

4 PERSONNEL DÉSIGNÉ

- 4.1 Le Prestataire veille à ce que la prestation soit assurée conformément aux stipulations du Contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer ladite prestation. La CPS peut exclure toute personne, y compris le Personnel Désigné, des activités conduites au titre du Contrat. En pareil cas, ou si le Personnel Désigné est dans l'impossibilité ou refuse d'exécuter le Contrat, le Prestataire le remplace, dès que possible et sans frais pour la CPS (et avec son accord), par d'autres membres de son personnel justifiant des compétences et des qualifications requises.

5 CESSION

- 5.1 Le Prestataire ne peut céder, transférer ou gager tout ou partie du Contrat, ou l'un de ses droits, prétentions et obligations issus dudit Contrat, ou en disposer autrement, sans l'accord écrit préalable de la CPS.

6 SOUS-TRAITANCE

- 6.1 La sous-traitance n'est autorisée au titre du Contrat que si elle est évoquée dans la soumission initiale ou approuvée par écrit par la CPS. En tout état de cause, le Prestataire continue d'assumer l'entière responsabilité du Contrat. Il veille à ce que tous les contrats de sous-traitance soient en tous points conformes au Contrat et ne portent en aucune façon préjudice à l'exécution de ses dispositions.
- 6.2 Avant d'employer des personnes ou d'engager des sous-traitants aux fins de la prestation visée, le Prestataire convient de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour garantir le respect des clauses du Contrat.

7 ACHAT DE BIENS

- 7.1 Dans la mesure où le Contrat porte sur l'achat de biens, et sauf mention contraire, les conditions suivantes s'appliquent :

Livraison des biens

- 7.2 Le Prestataire livre les biens ou les met à disposition, et la CPS en prend livraison, au lieu et dans les délais visés au Contrat.
- 7.3 Le Prestataire fournit à la CPS les documents d'expédition (notamment les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales) précisés dans le Contrat ou utilisés habituellement dans le commerce.
- 7.4 Sauf stipulation contraire du Contrat (y compris tout « Incoterms » ou tout autre condition commerciale analogue), le Prestataire assume en totalité le risque de perte, de destruction ou de dégradation des biens jusqu'à leur livraison physique à la CPS conformément au Contrat. La livraison des biens n'est pas réputée en elle-même valoir acceptation par la CPS.

Emballage des biens

- 7.5 Le Prestataire emballe les biens destinés à la livraison conformément aux normes les plus strictes d'emballage correspondant à leur type, quantité et mode de transport. Les biens sont dûment conditionnés et marqués, en conformité avec les instructions stipulées dans le Contrat ou toute norme commerciale courante, ainsi qu'avec les conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et le fabricant desdits biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par la CPS ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la manutention appropriée des biens et à la sécurité de leur acheminement doivent en particulier figurer sur l'emballage. Sauf stipulation contraire du Contrat, le Prestataire ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

Transport et fret

- 7.6 Sauf mention contraire du Contrat (y compris tout « Incoterms » ou toute autre condition commerciale analogue), le Prestataire est exclusivement responsable de toutes les modalités de transport ainsi que du paiement des coûts de fret et d'assurance relatifs à l'expédition et à la livraison des biens conformément aux conditions du Contrat. Il fait en sorte que la CPS reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires afin qu'elle puisse prendre livraison des biens conformément aux conditions du Contrat.

Garanties

- 7.7 Outre les autres garanties, recours ou droits de la CPS visés au Contrat ou découlant de celui-ci, et sans en limiter la portée, le Prestataire garantit que :
- a) les biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles et conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués dans le Contrat, et sont de bonne qualité, exempts de vices et de défauts touchant la conception, les matériaux, la fabrication et la qualité d'exécution ;
 - b) si le Prestataire n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à la CPS toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat ;
 - c) les biens correspondent à la qualité et à la quantité exigées en vertu du Contrat ainsi qu'à la description figurant dans celui-ci, en particulier lorsqu'ils sont soumis aux conditions prévalant sur lieu de destination finale ;
 - d) les biens sont neufs et n'ont pas été utilisés ;
 - e) même après la fin du Contrat, toutes les garanties continuent de s'appliquer intégralement à l'issue de la livraison des biens et pendant une période d'un (1) an au moins suivant l'acceptation des biens par la CPS conformément au Contrat ;
 - f) si, pendant le délai de garantie du Prestataire, la CPS constate que les biens ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, le Prestataire, après mise en demeure par la CPS, corrige dans les plus brefs délais et à ses frais tous les défauts de conformité. Si ces derniers ne peuvent être corrigés, il remplace, à ses frais, les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou supérieure, ou rembourse à la CPS la totalité du prix d'achat desdits biens ; et
 - g) le Prestataire demeure disposé à répondre aux besoins de la CPS et à lui fournir les services nécessaires en rapport avec les garanties prévues au Contrat.

Acceptation des biens

- 7.8 En aucune circonstance la CPS n'est tenue d'accepter des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. La CPS peut subordonner son acceptation au résultat favorable d'essais de réception, qui peuvent être prévus au Contrat ou autrement convenus par écrit entre les Parties. La CPS n'est nullement tenue d'accepter des biens tant qu'elle n'a pas eu la possibilité raisonnable de les inspecter après leur livraison. Si le Contrat stipule que la CPS doit présenter par écrit son acceptation des biens, ces derniers ne sont réputés acceptés qu'à réception de ladite acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par la CPS ne vaut acceptation des biens.

Refus des biens

- 7.9 Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose la CPS au titre du Contrat, si des biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat, celle-ci peut, à son gré, refuser les biens et, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la communication dudit refus, le Prestataire :
- a) rembourse les biens intégralement ou en partie, selon que la CPS les retourne en totalité ou en partie ; ou
 - b) répare les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat ; ou
 - c) remplace les biens par des biens de qualité équivalente ou supérieure ; et
 - d) prend à sa charge tous les frais liés à la réparation ou au retour des biens défectueux ainsi que ceux liés au stockage desdits biens et à la livraison des biens de substitution à la CPS.

Propriété des biens

- 7.10 Sauf indication contraire expressément formulée dans le Contrat, le Prestataire transfère la propriété des biens à la CPS dès leur livraison et leur acceptation par celle-ci, conformément aux exigences du Contrat.

8 PRESTATION DE SERVICES

- 8.1 Dans la mesure où le Contrat porte, en tout ou partie, sur une prestation de services, et sauf mention contraire, les conditions suivantes s'appliquent :

Évaluation et acceptation

- 8.2 La CPS se réserve le droit, à tout moment avant l'expiration du Contrat, de procéder à l'évaluation des services fournis en application de celui-ci. Dans le cas où la prestation de services n'est pas exécutée conformément au cahier des charges et/ou aux stipulations du Contrat Dans le cas où la prestation de services n'est pas assurée conformément au cahier des charges et/ou aux stipulations du Contrat, le Prestataire, procède, sans frais supplémentaires pour la CPS, aux ajustements que la CPS peut demander par écrit afin que les services soient exécutés conformément aux termes du Contrat, de manière à ne pas en retarder indument la livraison.

Retard et défaillance

- 8.3 En cas de retard dans l'exécution de tout ou partie du Contrat, le Prestataire en informe la CPS par écrit, expliquant les raisons d'un tel retard.
- 8.4 Si le Prestataire se trouve dans l'incapacité d'obtenir tout service nécessaire à l'exécution du Contrat auprès de ses sources habituelles, il reste responsable de tout retard lorsque des services équivalents peuvent être obtenus en temps utile auprès d'autres sources.
- 8.5 Dans tous les cas, si le Prestataire ne parvient pas à fournir les services requis dans les délais visés au Contrat ou dans le cadre de toute prorogation susceptible d'être accordée, la CPS peut, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait avoir au titre du Contrat :
- a) suspendre ou annuler le droit du Prestataire de continuer à fournir tout ou partie d'un service pour lequel un retard a été constaté ;
 - b) obtenir auprès d'un autre prestataire des services de remplacement analogues à ceux que le Prestataire n'a pas pu assurer, dans les conditions qu'elle juge appropriées ; ou

- c) procéder à un ajustement correspondant de la rémunération due au Prestataire, à condition toutefois que ce dernier continue à exécuter le Contrat, dans la mesure où il n'a pas été suspendu ou résilié conformément à la présente clause
- 8.6 Le Prestataire prend en charge tous les surcoûts ou préjudices subis par la CPS en raison d'un manquement ou d'un retard de celui-ci dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sauf lorsqu'un tel manquement ou retard résulte :
- a) de causes imputables à la CPS ; ou
 - b) d'un cas de Force Majeure.
- 8.7 Il incombe à la CPS de déterminer les effets de tout retard ou défaillance, en particulier en ce qui concerne l'ajustement de la rémunération due au Prestataire et les surcoûts ou préjudices subis par celle-ci. Ses conclusions à cet égard sont contraignantes.
- 8.8 Si le Prestataire ne remédie pas, dans un délai raisonnable, au retard ou à la défaillance dans sa prestation de services, la CPS est en droit de résilier le Contrat pour juste motif, conformément à l'article 29 des présentes conditions générales.

9 RÉALISATION DE TRAVAUX

- 9.1 Dans la mesure où le Contrat porte, en tout ou partie, sur la réalisation de travaux, et sauf mention contraire, les conditions suivantes s'appliquent :

Obligation de réaliser les travaux conformément au Contrat

- 9.2 Le Prestataire exécute et achève les travaux, et corrige tout vice qu'ils peuvent présenter en stricte application du Contrat, avec le soin et la diligence requis, de manière à satisfaire la CPS. Il fournit, dans la mesure où cela relève expressément ou peut être raisonnablement déduit du Contrat, tout ce qui est nécessaire, à titre temporaire ou permanent, à l'exécution du Contrat, à la réalisation des travaux et à la correction de tout vice, à savoir l'ensemble de la main-d'œuvre, y compris la supervision y afférente, le matériel, les équipements de construction et tout autre élément connexe. Le Prestataire respecte strictement les instructions et directives de la CPS sur toute question relative aux travaux.
- 9.3 Le Prestataire exécute et achève les travaux en application de l'article 26 des présentes conditions générales, en particulier s'agissant des exigences d'hygiène et de sécurité, des assurances, des conditions de travail du personnel, ainsi que du droit de la construction, du droit administratif et du droit de l'environnement.

Assurance des travaux

- 9.4 Dès la signature du Contrat et pour toute la durée de celui-ci, en ce compris le délai de garantie contre les vices et défauts, le Prestataire souscrit à ses frais, en son nom et en celui de la CPS, une assurance contre les pertes ou dommages résultant de toute cause autre que la Force Majeure, ainsi que contre les pertes ou dommages dont il est responsable.
- 9.5 Le Prestataire souscrit une assurance responsabilité couvrant tout risque de décès, préjudice matériel ou corporel, perte ou blessure résultant de la réalisation des travaux, s'y rapportant ou survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, susceptible de toucher un bien (notamment de la CPS) ou une personne (notamment un membre du personnel de la CPS).
- 9.6 Le Prestataire souscrit une assurance responsabilité couvrant tout accident ou blessure subi par tout travailleur, salarié ou sous-traitant du Prestataire.

Responsabilité du Prestataire

- 9.7 Le Prestataire endosse l'entière responsabilité de la pertinence, de la qualité, de la stabilité et de la sécurité de toutes les activités sur site et méthodes de construction.
- 9.8 Le Prestataire est responsable de la bonne mise en place des travaux relativement aux points, lignes et niveaux de référence originaux transmis par écrit par la CPS, de l'exactitude de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des travaux, ainsi que de la fourniture de tous les équipements, appareils et main-d'œuvre nécessaires. Si, à tout moment pendant la réalisation des travaux, une erreur est constatée quant à la position, aux niveaux, aux dimensions ou à l'alignement d'une partie des travaux, le Prestataire rectifie l'erreur à ses frais de manière satisfaisante pour la CPS, sur demande de cette dernière.

Retard ou dommages

- 9.9 Le Prestataire informe la CPS par écrit chaque fois que la programmation ou l'avancée des travaux est susceptible d'être retardée ou perturbée, à moins que la CPS émette dans un délai raisonnable un nouveau croquis ou commande, et notamment une directive, une instruction ou une approbation. La notification du Prestataire fournit des informations détaillées sur le croquis ou la commande requis, les raisons de la demande et la date à laquelle celle-ci doit être satisfaite. Elle fait également état de tout retard ou interruption susceptible de survenir en cas de retard du croquis ou de la commande.
- 9.10 En cas de dégradation ou de perte de tout ou partie des travaux pour tout motif (à l'exception des cas de Force Majeure), le Prestataire y remédie à ses frais afin qu'à l'achèvement des travaux, ces derniers soient en bon état et conformes en tous points aux exigences du Contrat et aux instructions de la CPS.

Fossiles, artefacts et antiquités

- 9.11 Les fossiles, pièces de monnaie, artefacts, articles de valeur ou antiquités, ainsi que les structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique découverts sur le site des travaux sont réputés, entre la CPS et le Prestataire, être la propriété exclusive de la CPS. Il appartient ensuite à celle-ci de décider du traitement d'une telle découverte, compte dûment tenu du droit de l'Etat dans lequel les travaux sont effectués. Le Prestataire prend toutes les précautions raisonnables pour empêcher son personnel ou toute autre personne de dérober ou d'endommager un tel article ou objet. Il informe immédiatement la CPS d'une telle découverte.

Propriété des équipements et travaux payés

- 9.12 Tous les équipements et travaux faisant l'objet de paiements effectués par la CPS au profit du Prestataire deviennent la propriété exclusive de la CPS.

Délai de garantie contre les vices et défauts

- 9.13 Le Prestataire accorde à la CPS un délai de garantie contre les vices et défauts d'une durée de 12 mois, calculé à compter de la date d'achèvement des travaux. Pendant cette période, le Prestataire achève les travaux en suspens et s'acquitte des éventuels travaux de réparation, de modification, de reconstruction ou de rectification. Il corrige tout vice, imperfection, contraction ou autre défaut signalé par écrit par la CPS. Le Prestataire est également responsable des dégradations qu'il cause aux travaux lors de toute opération réalisée pendant le délai de garantie contre les vices et défauts.

- 9.14 Si la CPS estime que les travaux en suspens résultent du non-respect des exigences de matériel ou de main-d'œuvre visées au Contrat, d'une négligence ou du non-respect d'une obligation contractuelle expresse ou implicite de la part du Prestataire, ce dernier s'en acquitte à ses frais. À cette fin, la CPS est en droit de retenir le règlement d'une partie (au moins 5 %) de la rémunération à titre de sûreté jusqu'à expiration du délai de garantie contre les vices et défauts. Le Prestataire peut obtenir le règlement de cette somme en fournissant un cautionnement couvrant sa responsabilité au titre des défauts.

10 CONDITIONS DE RÈGLEMENT

- 10.1 Aucune facture ne peut être transmise par le Prestataire tant que l'étape correspondante n'a pas fait l'objet d'une acceptation formelle de la part de la CPS, conformément au Contrat. Le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la date d'acceptation de la facture par la CPS, après l'achèvement de l'étape correspondante.
- 10.2 Le numéro de référence du Contrat/bon de commande figure sur chaque facture, émise aux nom et adresse du siège ou du bureau régional de la CPS, comme suit :

Siège de la Communauté du Pacifique (CPS)
95 Promenade Roger Laroque
BP D5, 98848 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

- 10.3 Les montants convenus contractuellement ne peuvent être modifiés ou révisés en raison de fluctuations du cours des devises ou des taux de change ou en fonction des frais réels engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 10.4 Il incombe, seul, au Prestataire de prendre les dispositions relatives à l'obtention des visas et au paiement des taxes ou des autres créances exigibles dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 10.5 La CPS ne peut être tenue responsable des frais engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf si cela est explicitement précisé au Contrat.

11 INTERDICTION D'OCTROYER DES AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES DE LA CPS

- 11.1 Le Prestataire certifie qu'aucun fonctionnaire de la CPS n'a reçu ni ne se verra offrir par lui un quelconque avantage direct ou indirect découlant du Contrat ou de l'attribution de ce dernier. Le Prestataire convient que le non-respect de cet engagement constitue une violation d'une clause essentielle du Contrat.

12 INDEMNISATION

- 12.1 Le Prestataire s'engage à indemniser, à dégager de toute responsabilité et à défendre, à ses frais, la CPS, ses hauts fonctionnaires, représentants, fonctionnaires et agents contre toute poursuite, réclamation, revendication responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépenses, résultant d'actes ou d'omissions du Prestataire ou de ses salariés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation ne s'applique pas aux actes et omissions de la CPS.
- 12.2 La présente clause couvre notamment les réclamations et actions en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité découlant de l'utilisation, par le Prestataire, ses salariés, agents, représentants ou sous-traitants, d'inventions ou de dispositifs brevetés, ou de matériel

protégé par le droit d'auteur ou tout autre régime de propriété intellectuelle.

- 12.3 La résiliation du Contrat n'emporte pas extinction des obligations découlant de la présente clause.

13 FRAUDE ET CORRUPTION

- 13.1 Le Prestataire observe les normes éthiques les plus rigoureuses et s'abstient de toute pratique de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction.
- 13.2 Le Prestataire s'engage à porter rapidement à l'attention de la CPS les allégations de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction en rapport avec le Contrat dont il a été informé ou dont il a autrement eu connaissance.
- 13.3 Aux fins des présentes conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent :
- (i) la « **corruption** » désigne l'abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel, notamment l'exercice d'une influence induite sur les actions d'une autre partie ou le fait de nuire à une autre partie. L'avantage ou le bénéfice peut profiter à la personne qui agit ou à des tiers ; et
 - (ii) la « **fraude** » désigne tout acte malhonnête ou toute omission qui provoque une perte pour la CPS ou lui nuit, ou qui fait profiter d'un bénéfice ou d'un avantage non autorisé soit les personnes commettant l'acte ou à l'origine de l'omission, soit une tierce partie. L'acte ou l'omission peut porter atteinte ou faire obtenir un avantage ou un bénéfice de manière intentionnelle ou inconsidérée.
- 13.4 En cas de non-respect de cette clause, la CPS est en droit de résilier le Contrat immédiatement et sans frais par simple notification au Prestataire.

14 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS ENVERS DES TIERS

- 14.1 La CPS n'est pas tenue de prendre en charge toute assurance qui pourrait se révéler nécessaire pour couvrir les pertes, blessures, dommages ou maladies survenant durant l'exécution du Contrat par le Prestataire.
- 14.2 Le Prestataire souscrit une assurance tous risques couvrant son personnel, ses sous-traitants, son patrimoine et le matériel utilisé pour l'exécution du contrat, et notamment une assurance accidents du travail pour couvrir de manière appropriée les dommages corporels ou le décès de ses salariés.
- 14.3 Le Prestataire souscrit également une assurance responsabilité d'un montant adéquat, couvrant les recours de tiers pour toute réclamation résultant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant.
- 14.4 Le Prestataire fournit à la CPS, sur demande, une attestation d'assurance conforme à la présente clause.

15 CHARGES ET SERVITUDES

- 15.1 Le Prestataire prend toutes dispositions nécessaires pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou servitudes quelconques des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, ou des marchandises ou autres articles fournis par lui en vertu de celui-ci, ou n'en demande la saisie par un officier public ou par la CPS, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

16 PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL FOURNI PAR LA CPS

16.1 La CPS conserve la propriété de l'ensemble du matériel ou des fournitures qu'elle est susceptible de fournir. Le Prestataire les restitue à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à la CPS dans l'état où il a été livré au Prestataire, sous réserve de l'usure normale. Le Prestataire est tenu d'indemniser la CPS pour tout matériel endommagé ou abîmé au-delà de l'usure normale.

17 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 La CPS est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, en ce compris les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents et autres supports qui sont en rapport direct avec le Contrat ou qui sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou au cours de son exécution. Il en va de même pour les œuvres dérivées de produits créés au titre du Contrat. Le Prestataire déclare savoir et convient que lesdits produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par la CPS.

17.2 La CPS ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle ou aux autres droits exclusifs mis en jeu par l'exécution du Contrat si le Prestataire : i) en était détenteur avant d'exécuter les obligations découlant du Contrat, ou ii) les a obtenus ou acquis, ou aurait pu les acquérir ou les obtenir, indépendamment de l'exécution de ses obligations découlant du contrat ; dans l'un ou l'autre cas, le Prestataire accorde à la CPS une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance desdits droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses stipulations.

17.3 À la demande de la CPS, le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et, de manière générale, concourt à la protection desdits droits exclusifs et à leur transfert à la CPS.

17.4 Sous réserve des clauses ci-avant, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le Prestataire en vertu du Contrat sont la propriété de la CPS et sont mis à la disposition de celle-ci aux fins de consultation ou d'inspection dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont réputés confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus au Contrat, sont remis exclusivement à des représentants officiels de la CPS dûment habilités.

18 PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES

18.1 Le Prestataire atteste que les prestations contractuelles sont libres de tout droit de propriété de tiers. Sauf indication contraire expressément formulée dans le Contrat, le Prestataire transfère la propriété des prestations contractuelles à la CPS au moment de leur livraison.

19 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU CACHET OFFICIEL DE LA CPS

19.1 Le Prestataire ne peut, de quelque manière que ce soit, faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de son statut de Prestataire de la CPS. De même, il ne peut en aucune manière utiliser le nom, l'emblème ou le cachet officiel ou toute abréviation du nom de la CPS à des fins commerciales ou autres sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

23 CONFLIT D'INTÉRÊTS

20 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

20.1 Tous les documents et informations relatifs au Contrat ainsi que toute autre information dont le Prestataire prend connaissance au cours de l'exécution de celui-ci et qui n'est pas publique sont réputés confidentiels pendant toute la durée du Contrat et après son extinction. Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser ces données et informations pour son propre usage.

20.2 Le Prestataire ne peut, à aucun moment, révéler à des tiers, à des représentants des pouvoirs publics ou à une autorité autre que la CPS la teneur des informations dont il aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec la CPS et qui n'auraient pas été rendues publiques, sauf autorisation de cette dernière. Il ne peut, en aucune circonstance, utiliser ces informations dans son propre intérêt.

20.3 La CPS s'engage à ne pas divulguer à des tiers et à respecter la confidentialité des informations relatives aux secrets commerciaux ou des affaires du Prestataire communiquées par celui-ci aux fins du Contrat.

20.4 La résiliation du Contrat n'emporte pas extinction des obligations découlant de la présente clause.

21 UTILISATION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ EN LA MATIÈRE

21.1 L'utilisation par le Prestataire de toutes les données qui lui sont transmises par la CPS est exclusivement circonscrite à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

21.2 Le Prestataire doit impérativement veiller au respect des conditions prévues par les lois, règlements et principes généraux applicables à la protection des données à caractère personnel lors du traitement de telles données. Lorsqu'il incombe au Prestataire de traiter des données à caractère personnel au nom de la CPS, un tel traitement doit être régi par la [Politique de protection des renseignements personnels de la CPS](#) et réalisé conformément à celle-ci.

22 EXONÉRATION FISCALE

22.1 Au titre des accords de siège et de la législation de ses Etats membres, la CPS, en sa qualité d'organisation intergouvernementale, jouit de privilèges et immunités en vertu desquels elle est exonérée de tout impôt direct, à l'exception des frais pour les services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'articles importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie la CPS, le Prestataire consulte immédiatement cette dernière pour déterminer une procédure mutuellement acceptable.

22.2 Le Prestataire autorise la CPS à déduire de ses factures tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins qu'il n'ait consulté la CPS avant le paiement des sommes et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à s'acquitter sous réserve desdits impôts, droits ou redevances. En pareil cas, le Prestataire fournit à la CPS la preuve écrite attestant que le paiement des impôts, droits ou redevances a été effectué et dûment autorisé.

22.3 Le Prestataire s'acquitte des impôts sur le revenu dont il est redevable.

23.1 Le Prestataire est tenu de prendre toutes les mesures requises pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts

ou de conflit d'intérêts professionnels.

- 23.2 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire informe la CPS par écrit, et dans les meilleurs délais, de toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts. Il prend immédiatement les mesures requises pour remédier à cette situation. La CPS peut alors :
- s'assurer que les mesures prises par le Prestataire conviennent ; ou
 - demander au Prestataire de prendre des mesures supplémentaires dans un délai précis.

24 RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

- 24.1 La CPS, au titre de sa [Politique de responsabilité sociale et environnementale](#), s'est engagée à gérer de manière éthique et durable les risques et impacts sociaux et environnementaux liés à ses activités.
- 24.2 En conséquence, la CPS requiert du Prestataire qu'il s'acquitte des obligations visées au [Chapitre XI du Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS](#).

Protection de l'enfance

- 24.3 Le Prestataire déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'a recours à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), notamment à l'article 3, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant ; à l'article 32, qui reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail ; et à l'article 34, relatif à la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles.

Si le Prestataire fournit des services directement liés à des enfants ou concernant des enfants, il met en œuvre sa propre politique de protection de l'enfance ou s'efforce d'agir conformément aux principes énoncés dans la [Politique de la CPS relative à la protection de l'enfance](#).

Le Prestataire convient de porter rapidement à l'attention de la CPS toute allégation de maltraitance ou d'exploitation d'enfants en rapport avec le Contrat dont il a été informé ou dont il a autrement eu connaissance.

- 24.4 En cas de non-respect de cette clause, la CPS est en droit de résilier le Contrat immédiatement et sans frais par simple notification au Prestataire.

Droits de la personne

- 24.5 Le Prestataire s'engage à respecter les droits de la personne et à éviter tout comportement susceptible d'y porter atteinte. Il s'assure qu'il ne se rend pas complice de violations des droits de la personne commises par d'autres.
- 24.6 En cas de non-respect de cette clause, la CPS est en droit de résilier le Contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

Égalité de genre et inclusion sociale

- 24.7 La CPS s'engage à faire progresser l'égalité de genre et l'inclusion sociale dans tous ses domaines d'activité. Le Prestataire est tenu de respecter les principes d'égalité de genre et d'inclusion sociale sur le lieu de travail.
- 24.8 Le Prestataire doit avoir mis en place des mesures pour garantir un salaire égal à travail égal, prévenir le harcèlement sexuel, les brimades et toute forme de discrimination, et assurer un environnement de travail sûr pour les femmes et les hommes dans toute leur diversité.

Harcèlement sexuel, violence sexuelle ou exploitation sexuelle

- 24.9 La CPS ne tolère aucune forme de harcèlement, de violence

ou d'exploitation à caractère sexuel. Conformément au [Chapitre XI du Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS](#), le Prestataire s'abstient de tout acte de harcèlement, de violence ou d'exploitation à caractère sexuel et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses salariés ou aux autres personnes qu'il a engagées et supervise de se livrer à de tels actes.

- 24.10 Le Prestataire convient de porter rapidement à l'attention de la CPS toute allégation de harcèlement, de violence ou d'exploitation à caractère sexuel en rapport avec le Contrat dont il a été informé ou dont il a autrement eu connaissance.

- 24.11 Aux fins des présentes conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent :

- le terme de « harcèlement sexuel » désigne toute forme de comportement importun, non sollicité, non réciproque à caractère sexuel. Il s'agit d'un comportement susceptible d'offenser, d'humilier ou d'intimider ;
- le terme de « violence sexuelle » désigne toute atteinte physique de nature sexuelle imposée par la force, sous la contrainte ou lors d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi une violence sexuelle ; et
- le terme de « exploitation sexuelle » désigne tout abus ou tentative d'abus d'une situation de vulnérabilité, de différence de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, y compris le fait de retirer un bénéfice économique, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

- 24.12 En cas de non-respect de cette clause, la CPS est en droit de résilier le Contrat immédiatement et sans frais par simple notification au Prestataire.

Responsabilité environnementale

- 24.13 Le Prestataire doit veiller à l'utilisation et à la gestion rationnelles des ressources naturelles et des écosystèmes.
- 24.14 Le Prestataire met tout en œuvre pour prévenir ou, à défaut, réduire au minimum l'impact climatique de ses activités, ainsi que les dommages causés à l'environnement.

25 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 25.1 La CPS procède systématiquement à des vérifications approfondies quant aux entités avec lesquelles elle collabore, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles n'est impliquée dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- 25.2 Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun des montants reçus au titre du Contrat n'est utilisé à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- 25.3 Le Prestataire convient qu'aucun des bénéficiaires de fonds versés par la CPS au titre du Contrat ne figure sur la liste du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999). La liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

- 25.4 Aux fins des présentes conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent :

- le terme de « blanchiment d'argent » désigne la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans l'intention de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux

conséquences juridiques de ses actes ; ou la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

- (ii) le terme de « financement du terrorisme » désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement, illicitement et délibérément dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme.

- 25.5 En cas de non-respect de cette clause, la CPS est en droit de résilier le Contrat immédiatement et sans frais par simple notification au Prestataire.

26 DROIT APPLICABLE ET RESPECT DU DROIT

- 26.1 Les présentes conditions générales sont régies par les principes généraux du droit international, à l'exclusion de tout système juridique national. Les principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016) sont réputés faire partie des principes généraux du droit.
- 26.2 Le Prestataire respecte les lois, décrets, règlements et règles touchant à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

27 POUVOIR DE MODIFICATION

- 27.1 Aucune modification, révision ou levée de l'une des dispositions du Contrat et/ou des présentes conditions générales n'est valide ni opposable à la CPS, à moins de faire l'objet d'un avenant au Contrat, signé par un représentant officiel de la CPS dûment habilité.
- 27.2 Au cas où le Contrat est prorogé, avant son expiration, pour des périodes supplémentaires conformément aux conditions du Contrat, les conditions applicables à la prorogation sont les mêmes que celles visées au Contrat, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en vertu d'un avenant valable conclu conformément à l'article 27.1 ci-dessus.

28 CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

- 28.1 Aux fins des présentes conditions générales, le terme de « cas de force majeure » désigne les phénomènes naturels imprévisibles et inévitables, les actes de guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous les autres événements de nature ou de gravité semblable, à condition qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté des Parties et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de leur part.
- 28.2 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure et que celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, la Partie touchée adresse à l'autre Partie, dans un délai de quinze (15) jours, une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances. Elle informe aussi l'autre Partie de tout autre changement de situation ou événement qui entrave ou risque d'entraver l'exécution du Contrat.

- 28.3 La Partie touchée précise, dans la notification, les mesures qu'elle propose de prendre, notamment tout autre moyen raisonnable qui lui permettrait de remplir ses obligations malgré les circonstances. À réception de la notification ou des notifications visées aux présentes, l'autre Partie prend, à son gré, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'espèce, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution des obligations découlant du Contrat.

- 28.4 Si le Prestataire se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait d'un cas de force majeure, de s'acquitter de ses obligations et responsabilités contractuelles, la CPS est en droit de suspendre ou de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 29 (« Résiliation »), sous réserve, en pareil cas, d'un préavis de sept (7) jours et non de trente (30).

29 RÉSILIATION

- 29.1 L'une ou l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Contrat pour juste motif, moyennant un préavis de quinze (15) jours adressé par écrit à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en application de l'article 30 « Règlement des litiges » ci-après ne saurait être considéré comme une résiliation du Contrat.
- 29.2 La CPS se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment sans motif, moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par écrit au Prestataire. Dans ce cas, la CPS lui rembourse tous les frais raisonnables engagés avant réception du préavis de résiliation.
- 29.3 Si la CPS résilie le Contrat en application du présent article, elle n'est redevable d'aucun paiement au Prestataire, excepté pour des travaux et services exécutés à la satisfaction de la CPS et conformément aux termes exprès du Contrat. Le Prestataire prend immédiatement des mesures pour mener à bien les travaux et services de manière rapide et ordonnée et pour réduire au minimum toute perte et dépense supplémentaire.
- 29.4 Si le Prestataire est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou si ses biens sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité, la CPS peut, sans préjudice de ses autres droits ou voies de recours, résilier le Contrat sans préavis. Le Prestataire informe immédiatement la CPS de la survenance de l'un des faits susmentionnés.

30 RÈGLEMENT DES LITIGES

- 30.1 Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, désaccord ou réclamation découlant du Contrat ou d'une violation, de la résiliation ou de la nullité de celui-ci.
- 30.2 Si un litige n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable formulée par l'autre Partie, l'une ou l'autre peut soumettre ledit litige à un arbitrage, conformément aux principes généraux du droit international. L'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts au titre de sanction. La sentence rendue à l'issue d'un arbitrage est opposable aux Parties et sans appel.

31 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 31.1 Aucune clause du Contrat ou s'y rapportant ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont bénéficie la CPS.